

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE

Quai du Général Sarrail
B.P. 12
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : 279/2026
Code AIOT : 0010000943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté Chemin Vert 45340 Auxe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Du fait des risques inhérents à l'activité de stockage de céréales (incendie et explosion) et des épisodes caniculaires récurrents, l'inspection des installations classées a mis en place une action départementale sur la propreté des installations de stockages de produits céréaliers en période de moisson.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- Chemin Vert 45340 Auxe
- Code AIOT : 0010000943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'ensemble des activités exploitées, par la société SOUFFLET Agriculture dans son établissement situé à AUXY, est réglementé par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016.

Sur ce site, la société SOUFFLET Agriculture est autorisée à exploiter les activités suivantes :

- rubrique 4718-1 : Autorisation, avec le statut SSB,
- rubrique 2160-2a : Autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consigne de nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés dans cette inspection sont détaillés dans le tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les **aires de chargement et de déchargement** sont :

- **soit** suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;

- **soit** munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'accumulation importante de poussières et de céréales aux abords des fosses.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consigne de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La **fréquence des nettoyages** est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de **balais ou d'air comprimé** doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats : L'exploitant a présenté la consigne de nettoyage référencée "CONNETT" (indice de révision 5). L'inspection des installations classées n'a pas de remarques particulières à formuler sur le document présenté. L'utilisation du balai et de l'air comprimé font bien l'objet de mesures d'utilisation particulières conformément aux prescriptions susvisées. L'exploitant a également présenté les tableaux de suivi de nettoyage : - des différentes installations du site (bureaux, silo, hangar, séchoir, cellules, hangar, cases engrais, local phyto, local ventilateur, local compresseur, TGBT,) ; - des fosses de réceptions (dernier nettoyage le 1er juillet 2026, dernier contrôle le 02 juillet 2026) ; - du tapis de chargement de train (dernière opération de nettoyage effectuée le 01 juillet 2026). Par sondage, l'inspection des installations classées a relevé que le dernier nettoyage des pieds d'élévateurs du silo a été réalisé en semaine n°21, galerie sous cellules en semaine n°22; le rez de chaussée, les étages 2-3 & 4 du silo en semaine n°26. L'exploitant a précisé qu'il ne procède pas à l'enregistrement de toutes les opérations de nettoyage effectuées par le personnel. Ecart : L'exploitant ne procède pas à l'enregistrement systématique de toutes les opérations de nettoyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les

canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]

Art. 7.5.3 AP 09/06/2016

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à une vérification des zones prises pas sondages dans le tableau de suivi de nettoyage (voir PdC n°2).

La tour de manutention.

Pour rappel, le nettoyage des étages 2-3 & 4 du silo a été réalisé en semaine n°26.

L'inspection a constaté que les zones identifiées dans le tableau de suivi étaient correctement entretenus.

Pieds d'élévateurs en fosse de la tour de manutention.

Au regard du registre de suivi, le nettoyage a été effectué en semaine n°21.

Lors de la visite des installations l'inspection a constaté un tas de poussières et des céréales aux pieds des élévateurs de la tour de manutention.

Galerie sous cellule.

L'exploitant a enregistré un nettoyage de la galerie sous cellule en semaine n°22.

L'inspection a relevé la présence de céréales sur le sol et le long du transporteur à chaîne sous cellules.

Lors de la visite, l'exploitant a décelé une fuite de grains au niveau d'une des jonctions des parois du coffre enfermant le transporteur à chaîne.

Compte tenu des constats ci-dessus, l'exploitant ne justifie pas du nettoyage régulier de certaines parties de ses installations.

Silo plat :

L'exploitant a indiqué que ce silo est dédié au stockage temporaire de céréales (3 mois) et qu'il n'y a pas d'équipement de manutention à l'intérieur.

La manutention du grains est réalisé par un chariot équipé d'un godet.

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a relevé que l'installation était propre.

Postérieurement à la visite, le même jour, l'exploitant a transmis des photos justifiant la nettoyage de la zone des pieds d'élévateurs, en fosse de la tour de manutention.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments justifiants d'une action corrective au niveau de la galerie sous cellules.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas du nettoyage régulier de toutes les parties de ses installations (galerie sous cellules).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois